

# La Loi Le Chapelier du 14 juin 1791, fruit amer de la Révolution

**Simple loi de circonstance répondant à une agitation ouvrière ou acte fondateur de la Révolution bourgeoise, la Loi Le Chapelier n'a pas encore épuisé toutes ses interprétations. Incontestablement, ses effets ont laissé une empreinte durable sur le mouvement ouvrier naissant.**

(1) *Tout individu français ou étranger qui fait du négoce ou exerce une profession, un art ou un métier doit s'acquitter d'une contribution appelée « patente ».* La base d'imposition est la valeur locative des lieux occupés par le patentable.  
(2) *Le Chapelier* (Isaac, René Guy), « Rapport sur les assemblées de citoyens du même état de profession, (14 juin 1791) », cité in Les Orateurs de la Révolution française, tome 1, les Constituants, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1989, p. 428-432.

La Révolution française a profondément déblayé les structures sociales de l'Ancien Régime. Les entraves au libre développement du libéralisme économique ont été largement abolies. La nuit du 4 août 1789 célèbre l'abandon des privilèges. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est proclamée le 26 août 1789. Répondant aux vœux de la nation, l'Assemblée constituante adopte, le 8 mai 1790, le principe de l'uniformisation des poids et mesures, ouvrant ainsi la voie à l'unification d'un marché intérieur. Le décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 établit, en contrepartie de l'instauration de la contribution des patentes<sup>(1)</sup>, la suppression de toutes les maîtrises et jurandes. La Loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 complète le dispositif en interdisant les assemblées d'un même état ou profession. Désormais, « *il n'y a plus de corporation dans l'État ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général*<sup>(2)</sup> ».

Le renversement juridique opéré par la Révolution française sanctionne l'effacement de la société seigneuriale, des corps et communautés de métiers, des privilèges institutionnels et de naissance au profit de l'individualisme et de l'extension du patronat et du salariat. Il accompagne et favorise l'essor de la révolution

industrielle au cours du siècle suivant. En revanche, une masse croissante de travailleurs va connaître les ravages de la paupérisation qui se développe dans le sillage de la grande industrie, alors qu'elle subit les terribles conséquences de la Loi Le Chapelier. Celle-ci, en frappant d'interdit toute coalition ou association, a considérablement freiné le développement des structures organiques capables de médiatiser les aspirations à la solidarité collective, alors même que les rapports sociaux sont considérablement bouleversés.

Certes, la société corporative de l'Ancien Régime enserrait les travailleurs dans un système de règles et de contraintes parfois pesant. Sans doute, les libertés réclamées par les compagnons ne portaient-elles que sur les revendications de meilleurs salaires ou sur l'amélioration des conditions de travail. Pour les ouvriers, les fruits de la Révolution sont amers. La conception de la liberté du travail imposée par les Constituants a sensiblement déséquilibré les rapports entre les patrons et les ouvriers. Ces derniers, désormais privés de toute structure d'entraide ou de résistance, sont à la merci de tous les dérèglements du marché du travail.

La Loi Le Chapelier, aux conséquences si graves, occupe paradoxalement une place très réduite dans les études ou récits consacrés à la Révolution française.

Marx lui-même, dans les commentaires qu'il y réserve dans *Le Capital*, offre une analyse perspicace mais sommaire des conséquences de cette loi<sup>(3)</sup>. Il faut attendre la parution de *l'Histoire socialiste de la Révolution française*, de Jean Jaurès<sup>(4)</sup>, pour trouver une analyse à la fois conséquente et développée sur l'interdiction des associations par le législateur révolutionnaire.

Sans doute sera-t-il utile de faire ici un retour sur la société de l'Ancien Régime, d'analyser les anciennes réglementations à l'œuvre dans le monde des communautés d'arts et de métiers, de saisir les caractéristiques des conflits du travail et d'apprécier leur montée en puissance tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il sera temps ensuite de saisir la place des circonstances dans l'élaboration de la Loi Le Chapelier, de pénétrer les idées et les motivations réelles du législateur. Enfin, un rapide éclairage sur la réception de ce texte après le 9 Thermidor (27 juillet 1794) doit permettre de mieux mesurer son importance dans l'histoire sociale du mouvement ouvrier.

### Le système corporatif sous l'Ancien Régime

Un manuel d'histoire, encore utile aujourd'hui, décrit ainsi la société sous l'Ancien Régime : elle est « *coutumière, corporative et hiérarchisée et, pour finir, elle est catholique* »<sup>(5)</sup>. Le système corporatif apparaît donc inséparable de l'Ancien Régime. Pourtant, il ne s'applique pas de manière uniforme à l'ensemble des secteurs professionnels : de larges zones géographiques l'ignorent à peu près et le monde des campagnes lui échappe complètement. Il n'en reste pas moins que les corporations expriment fondamentalement, dans leur essence, un peu de l'idéal de la société d'ordre. À la vision individualiste et égalitaire qui s'est imposée depuis la Révolution, elles opposent un mode d'organisation fondé sur des constructions hiérarchiques et solidaires qui reçoivent, en contrepartie à un service d'intérêt général, des privilèges qui les protègent de l'arbitraire.

Ce qui frappe d'abord, quand on observe les corporations, c'est l'extrême disparité des formes sociales appelées « communautés d'arts et de métiers », « corps de métiers », « jurande », « maîtrise »... selon les lieux ou les professions. Déjà, en 1905, Henri Hauser relevait que « *de la pure liberté du travail à la jurande complètement organisée, ce n'est pas une distinction tranchée mais une série d'états intermédiaires que nous révèle l'analyse des documents* »<sup>(6)</sup>. Rendre compte de cette variété suppose de solides qualités synthétiques. En s'arrêtant aux dimensions juridiques, il est possible de bâtir une typologie qui reste formelle et théorique.

Ainsi, on distingue traditionnellement, à côté des métiers libres (non incorporés), deux catégories de métiers à statut : « jurés », s'ils sont pourvus de lettres patentes royales, et « réglés », s'ils sont simplement reconnus par les municipalités. L'apparente fixité de ce tableau ne doit pas tromper car, dans la réalité, les choses apparaissent moins figées. À Bordeaux, le corps des boulangers passe



Buste d'Isaac, René, Guy Le Chapelier.

du statut de métier réglé à celui de métier libre en 1764, avant de revenir au statut réglé en 1773. À Beauvais, les marchands en draps en teint ne sont pas assimilables à une communauté jurée – ils n'ont aucun statut officiel –, mais cela ne les empêche nullement de se réunir régulièrement pour traiter de leurs affaires, comme en attestent les procès-verbaux de leurs décisions<sup>(7)</sup>.

Les règles de fonctionnement des communautés de métiers sont très fortement codifiées. Les règlements soumettent les membres des corps de métiers à une stricte discipline collective pour l'exercice d'une profession. Des statuts fixent l'accès à la corporation, le passage d'un échelon à l'autre, le nombre des ateliers... Le système apparaît très fortement hiérarchisé : à la tête, « les maîtres jurés », élus par leurs pairs, veillent au respect des règlements et assurent la police intérieure. L'accès des compagnons à la maîtrise par le chef-d'œuvre, le nombre des apprentis et des compagnons, la durée de l'apprentissage sont strictement définis, de même que les conditions de vente et de fabrication. Si ce système se donne pour but d'assurer la qualité des produits, plus prosaïquement, il permet d'imposer aussi un monopole et d'éliminer la concurrence<sup>(8)</sup>.

À la mi-temps du siècle des lumières, les corporations font l'objet de remises en cause venues de diverses origines. Autour du groupe de Vincent de Gournay et des physiocrates rassemblés derrière François Quesnay se forme un parti favorable au libéralisme. Au nom des libertés de commercer, de produire et de travailler, les libéraux dénoncent le système corporatif comme particulièrement inadapté au développement économique, entravant l'essor du capitalisme commercial et manufacturier. En cause, son caractère trop rigide et bloqué qui freine l'innovation et le progrès. Les démêlés de Sébastien Érard, l'inventeur du piano à queue, avec la cor-

(3) *Le Capital*, livre I, chapitre XXIV, cité in Marx (Karl), *Sur la Révolution française*, écrits de Marx et Engels, Messidor, Éd. sociales, 1985, p. 165-166.

(4) Jaurès (Jean), *Histoire socialiste de la Révolution française*, tome I<sup>er</sup>, la Constituante, Éd. sociales, Messidor, 1969, p. 280-314.

(5) Methivier (Hubert), *L'Ancien Régime en France. XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, PUF, coll. « Précis », 1997, 512 p.

(6) Hauser (Henri), « *Des divers modes d'organisation du travail de l'ancienne France* », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, VII, octobre 1905, p. 357.

(7) Voir l'article de Minard (Philippe), « *Les corporations en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : métiers et institution* », in Kaplan (Steven L.) et Minard (Philippe), éd. *La France malade du corporatisme ? XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, 2004, p. 39-52.

(8) *Le tableau présenté reprend pour l'essentiel les termes de l'article « corporation » in Soboul (Albert) et al., Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, p. 294-295.

PHOTOS (6) : IHS-CGT



*Buste d'Anne Robert Turgot, par Houdon.*

poration des luthiers font le tour des salons et participent du discrédit qui frappe dorénavant les corps de métiers.

L'intervention du pouvoir royal, traditionnellement favorable aux corporations, pèse également sur le développement des institutions corporatives. (Saluons au passage le bel effort de rationalisation des vieilles structures corporatives entrepris par Jean-Baptiste Colbert à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle). Mais, au cours du siècle suivant, les contraintes financières de la monarchie pèsent de plus en plus sur les corporations et menacent leur autonomie. En réaction, elles tendent à se fermer. L'augmentation des droits de réception pour la présentation du chef-d'œuvre favorise le recrutement endogène – de père en fils – des corporations.

L'autre élément de perturbation introduit dans le système corporatif prend la forme des « sociétés »<sup>(9)</sup>, qui annoncent véritablement le stade précapitalistique de l'économie nationale. Celles-ci regroupent librement des entrepreneurs dont l'activité échappe au contrôle de leurs confrères, et bientôt à l'autorité. Elles naissent dans le monde commercial et du négoce, et elles se multiplient au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles réunissent des capitaux de toutes mains, concentrent capitaux, matériels et main-d'œuvre. À leur tête, aristocrates et grands bourgeois, qui sont parmi les principaux promoteurs du libéralisme en France. À Lyon, Reims et Sedan, un petit nombre de marchands fabricants domine l'industrie locale quand elle existe.

Depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le monde des communautés de métiers est soumis à de très fortes tensions. Les prétentions de l'État, l'exacerbation des concu-

rences, les rivalités entre corps ont très fortement ébranlé l'ancien régime corporatif. Les luttes apparaissent souvent très dures, pas seulement entre maîtres et compagnons, mais aussi à l'intérieur de la maîtrise. De nombreux abus déconsidèrent l'institution et l'apprentissage coûte de plus en plus cher pour l'admission à la maîtrise. Les épiciers d'Amiens réclament quinze cent livres au lieu des huit cent prévues par les règlements. Quant aux examens techniques, le grave dictionnaire de Trévoux ironise : « *On tient que le principal point est de bien arroser le chef-d'œuvre.* »<sup>(10)</sup>

### La disgrâce de Turgot

En août 1774, Louis XVI confie le poste de contrôleur général des finances à Anne Robert Turgot<sup>(11)</sup>. En bon physiocrate, reprenant à son compte les critiques antérieures, il entreprend de réorganiser et rationaliser les métiers, dans un but d'uniformisation administrative et d'ouverture du marché à l'offre et la demande. Pour lui, seuls les métiers libres sont à même d'assurer l'essor et la prospérité du pays. L'édit signé par le roi le 5 février 1776 et envoyé au parlement le 9 février abolit les corporations. L'initiative de Turgot est saluée dans les milieux des physiocrates et des lumières, traditionnellement favorables aux libertés, mais la position du contrôleur des finances est fragile. Les oppositions sont fortes et tenaces, et l'administration royale n'est pas unanime : elle se partage entre les libéraux – partisans de l'abolition des corporations – et les interventionnistes, désireux au contraire de maintenir, voire d'étendre, la mainmise administrative, réglementaire et fiscale sur les diverses communautés de métiers.

Les communautés d'arts et de métiers ne sont pas prêtes à se laisser dépouiller de leurs prérogatives aussi facilement. Elles trouvent dans le parlement de Paris un défenseur zélé et efficace. Le 12 mars 1776, celui-ci refuse d'enregistrer l'édit. Aux yeux des parlementaires et des maîtres et jurés, cette loi est dangereuse pour l'harmonie sociale et tend à substituer « *la confusion aux bons ordres* ». Les jurandes protègent la monarchie en participant à l'ordre général : « *Les hommes toujours réunis pour se protéger, toujours commandés par des supérieurs ou surveillés par des parents, répondent du calme général par le calme de leur intérieur. C'est une chaîne dont tous les anneaux vont se joindre à la chaîne première, à l'autorité du trône, qu'il est dangereux de rompre.* » Et certains dangers sont immédiatement pointés : « *C'est allumer une guerre intestine entre les maîtres et ouvriers, [...] c'est renchérir la main-d'œuvre, parce que l'ouvrier toujours indépendant exigera pour rester un surcroît de salaires.* »<sup>(12)</sup>

L'hostilité des parlements, des maîtres et jurés des communautés ébranle Louis XVI. Sous la pression de Charles Gravier de Vergennes, il se résout à se séparer de Turgot, qui est congédié le 12 mai 1776. Sans doute, son hostilité à l'intervention militaire dans les Amé-

(9) Voir Coornaert (Emile), *Les corporations en France avant 1789, Les Éd. ouvrières, 1968, pp. 155-156.*

(10) *Idem*, p. 157. (11) Parmi une abondante littérature, on peut lire, Faure (Edgar), *12 mai 1776. La disgrâce de Turgot, Paris, Éd de la NRF, coll.*

« Trente journées qui ont fait la France », 1961, 610 pages.

(12) « Remontrances sur l'édit supprimant les jurandes et les communautés d'Arts et de Métiers et sur divers autres projets de loi », in Flammermont (Jules), *Remontrances au parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, tome 3, 1768-1788, Imprimerie Nationale, 1898, pp. 293-323.*

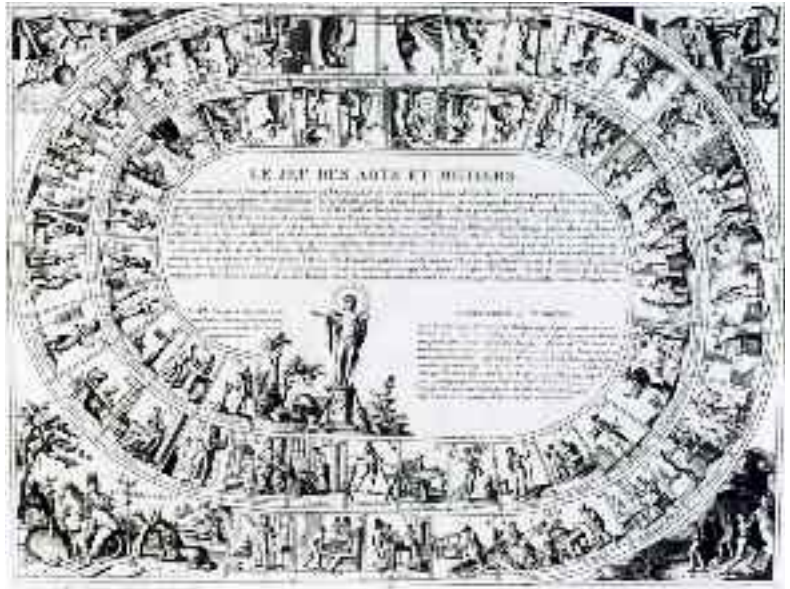
riques a pesé. Dès août 1776, son successeur, Jacques Necker, rétablit les corporations.

L'évolution des modes de production et les modifications des réglementations communautaires ne laissaient pas sans réaction le monde du travail. À l'opposé des maîtres et jurés des corps de métiers, les compagnons et ouvriers avaient accueilli plutôt favorablement la réforme de Turgot. Le rétablissement des corporations, en août 1776, provoque quelques troubles dans les ateliers. Les critiques contre les corporations et leurs abus ne sont pas un phénomène inédit et sont sans doute aussi vieilles que les communautés elles-mêmes mais, au crépuscule du XVIII<sup>e</sup> siècle, elles sont incontestablement portées par l'air du temps.

### Cabales dans les ateliers

Les années 1780 voient la montée de l'emprise des idées des lumières sur fond de difficultés économiques. Les grandes crises frumentaires de la fin du règne de Louis XIV, que l'on semblait avoir oubliées, réapparaissent et sont à l'origine de nombreux soulèvements dans les provinces du royaume (Provence, Dauphiné...) à l'orée de la Révolution française. Le monde du travail n'est pas à l'abri de ce contexte social et économique perturbé<sup>(13)</sup>. Or, à bien des égards, il présente à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle un visage qui est déjà quasiment moderne. Certes, le vocabulaire employé pour le caractériser va évoluer mais, derrière les mots changeants se cachent des réalités pérennes. Car de quoi parle-t-on dans les ateliers, sinon d'embauche, de chômage, de grèves, d'association ouvrière et, bien sûr, de salaires ?

En matière de recrutement et de licenciement, la diversité est la règle. Les coutumes varient selon les métiers et les lieux. Pour la majorité des ouvriers, l'engagement se fait selon le bon vouloir des maîtres, le plus souvent dans un lieu déterminé de la ville. Dans les métiers spécialisés, les travailleurs s'organisent dans le compagnonnage. Organisés selon un modèle copié de celui des corporations, les compagnons s'unissent au sein de sociétés de secours et d'entraide. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le contrôle de la main-d'œuvre est une préoccupation constante des autorités et des patrons. Il est au centre de nombreux conflits entre les « maîtres », soutenus par leurs jurandes, et les « compagnons ». Les règlements interdisent aux ouvriers de quitter l'ouvrage. Les pouvoirs de police se font tatillons et glissent imperceptiblement d'une police de la fabrication et des marchés vers une police du travail et des travailleurs. Avec l'arrêt du 2 janvier 1749, la présentation d'un certificat écrit – ou « congé » – signé du précédent employeur devient obligatoire avant chaque nouvelle embauche. La tutelle royale sur le contrôle du marché du travail s'étend avec les lettres patentes de septembre 1781, qui obligent chaque ouvrier à posséder « un livre ou cahier » où figurent tous les billets et congés paraphés par les maîtres successifs.



*Le jeu de l'oie des arts et métiers.*

Ces nouvelles contraintes traduisent un durcissement progressif, au cours du siècle, des relations entre maîtres et compagnons. Alors que les maîtres veulent garder le contrôle de l'emploi, les ouvriers demandent la reconnaissance des droits du travail. Ces conflits peuvent aller jusqu'à la grève, accompagnée ou non de l'« interdit » (ou « damnation »), c'est-à-dire la défense faite à tous d'aller travailler dans l'atelier ostracisé. Le mot grève est d'ailleurs alors inusité et il le restera jusqu'à la monarchie de Juillet. On emploie plutôt les termes de « débauche », « cabale », « cloque » (Sedan), « tric » (Lyon et environ) et « bacchanale » (Paris, entre autres).

### L'association des ouvriers au pilori

Les autorités municipales et l'administration royale usent de leur pouvoir de police pour faire cesser ces « cabales », si contraire au bon ordre. Ainsi, aux environs de Paris, un fabricant très en vue, Réveillon, part en guerre contre les menées d'un rival, qu'il accuse de débaucher les ouvriers de sa manufacture par les « avantages » qu'il leur promet. Ses démêlés avec son personnel produisent un tel désordre que l'affaire est portée au conseil du roi. L'arrêt qui s'ensuit dénonce une « association générale » qui inciterait les ouvriers papetiers à interrompre et reprendre « à leur gré » le travail des fabriques et à se rendre, par là même, « maître du succès ou de la ruine des entrepreneurs ». Défense est ainsi faite aux ouvriers d'établir « aucune espèce de police entre eux » et de « s'immiscer directement ou indirectement dans les discussions qui pourraient survenir entre les maîtres des dites manufactures et les ouvriers qui y sont attachés ; de s'assembler, à cet effet, de détourner lesdits ouvriers, soit de vive voix, soit par écrit, du travail dont ils sont chargés »<sup>(14)</sup>. Ces actions prennent le plus souvent la

(13) Pour les épisodes prérévolutionnaires et révolutionnaires, voir Soboul (Albert), Précis d'histoire de la Révolution française, Paris, Éd. Sociales, coll. Terrains, 1981, 612 pages.

(14) Les exemples cités proviennent de Nicolas (Jean), La Rébellion française, mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789), Éd. du Seuil, col. « Univers historique », 2002, 610 pages.



Illustration extraite du livre *Souvenirs d'un compagnon charpentier*.

forme de cortèges dans les rues, d'ateliers désertés, de cris et d'insultes. La répression, bien sûr présente, reste modérée. Rares sont les condamnations capitales ou les peines de galères. En général, les poursuites tournent court ou les condamnations prononcées sont légères, voire symboliques.

En 1784, un bourgeois de l'académie de Lyon recommande aux fabricants de maintenir l'ouvrier « dans un besoin continuel de travail, de ne jamais oublier que le bas prix de la main-d'œuvre est non seulement avantageux par lui-même, mais qu'il le devient encore en rendant l'ouvrier plus laborieux, plus réglé dans ses mœurs et plus soumis à leurs volontés »<sup>(15)</sup>.

### La Révolution et les ouvriers

Face à cet esprit de classe, l'ouvrier est encore bien en peine d'opposer un système de valeur cohérent. Nombreux sont encore les archaïsmes de toutes sortes. La prégnance des particularismes professionnels, locaux, voire même ethniques, limite bien souvent l'action et la capacité de résistance des compagnons. Pourtant, ces ré-

bellions sont les premières manifestations d'une nouvelle ère dans les relations sociales. Elles permettent un apprentissage démocratique fondé sur les solidarités forgées au sein des premières formes d'association de résistance. Et certains observateurs, plus lucides sans doute, saisissent la montée d'un nouvel état d'esprit. Louis-Sébastien Mercier se dit frappé par l'insubordination « visible dans le peuple depuis quelques années », surtout dans le monde des métiers où « les apprentis et les garçons [...] manquent de respect aux maîtres, ils font corporations »<sup>(16)</sup>.

La décision, prise le 5 juillet 1788 par Loménie de Brienne, de convoquer les États généraux pour le 1<sup>er</sup> mai 1789 signe la déliquescence de l'état royal. Leur préparation souligne les multiples tensions qui traversent le pays. Le monde du travail, à la veille de ce que sera la Révolution, est encore bouleversé par l'échec du réformateur Turgot. Les acteurs économiques se partagent entre le désir de liberté et le besoin d'institution, le besoin d'indépendance et la nécessité d'entente et de protection. Des sentiments ambivalents que l'on retrouve dans le fameux : « Laissez-nous faire Sire, mais protégez-nous beaucoup », adressé au roi en 1784 par le manufacturier Lesage de Bourges<sup>(17)</sup>.

Mais qu'en pense l'opinion publique ? Les Cahiers de doléances, comme sur d'autres sujets, laissent poindre une opinion divisée et des points de vue contradictoires. Les deux premiers ordres sont, en règle générale, hostiles aux corporations, et les Cahiers du tiers, quant à eux, s'interrogent. Tout juste peut-on noter que les villes et les corporations sont presque partout pour le maintien, alors que les campagnes sont plutôt pour leur suppression. S'expriment là toutes les contradictions d'une économie qui reste enserrée dans un cadre juridique d'Ancien Régime, tout en étant travaillée en son sein par des forces libérales centrifuges.

L'histoire s'accélère. Les États généraux s'ouvrent le 5 mai 1789. Leur mission devait se limiter à une réforme de la fiscalité, mais leur transformation en corps constituant fut le premier acte révolutionnaire : le 17 juin 1789, à l'appel de l'abbé Sieyès, le Tiers État prend le titre d'Assemblée nationale. La majorité du clergé se rallie à elle dès le 19 juin. Le 20 juin, par le serment du Jeu de paume, l'Assemblée réunie s'engage à ne jamais se séparer et à se rassembler autant que besoin pour rédiger une Constitution. Le 27 juin, le roi invite les trois ordres à se réunir en assemblée. Le 7 juillet, un comité de constitution est formé. le député breton Isaac, René, Guy Le Chapelier y figure et, le 9 juillet, l'assemblée se déclare Assemblée nationale constituante<sup>(18)</sup>.

Durant la nuit du 4 août 1789, les privilèges des maîtrises et jurandes sont mis en question comme tous les privilèges. Pourtant, le 11 août, les projets de décret qui prononcèrent l'abolition des privilèges exclurent du champ de leur mesure les « corps », pour ne s'occuper que des communautés d'habitants. Les constituants semblent hésiter face au problème des corporations. Bien

(15) *Idem*, p. 351.

(16) *Idem*, p. 350.

(17) Margairaz (Dominique), *Foires et marchés dans la France pré-industrielle, Paris, Éd. de l'EHESS, 1988, 282 pages.*

(18) *Un bon récit de ses journées est fourni par : Vovelle (Michel), La Chute de la monarchie, 1787-1792, Paris, Éd. du Seuil, Nouvelle histoire de la France contemporaine, 1972, 290 pages.*

sûr, en tant qu'ordre intermédiaire, elles sont nuisibles par nature. Mais elles présentent aussi de solides avantages. Elles assurent d'abord un bon niveau de production, dont la qualité est reconnue. Ensuite – et c'est peut-être l'essentiel –, la structure corporative est garante de l'ordre en encadrant la masse des compagnons<sup>(19)</sup>.

La Révolution n'éteint pas les conflits au sein des corporations. Bien au contraire, ils s'accroissent. Mais les luttes sociales se déplacent sur d'autres terrains. Patrons et ouvriers se proclament, chacun de leur côté, partisans de la Révolution. Ils investissent dès lors les institutions pouvant servir leurs intérêts. La Commune de Paris rassemble plutôt les maîtres, alors que les clubs, et notamment celui des Cordeliers, accueillent plus sûrement les compagnons<sup>(20)</sup>.

De son côté, la Constituante est bientôt confrontée aux mêmes difficultés financières que la monarchie finissante. À la recherche de ressources nouvelles, le Comité des contributions publiques est chargé par la Constituante d'élaborer un règlement fiscal pour répondre aux urgences de la dette. Le rapporteur du comité, Pierre Gilbert Leroy, baron d'Allarde, député de la noblesse de Saint-Pierre-le-Moûtier, présente donc, le 15 février 1791, un texte dont l'orientation est principalement fiscale – il propose l'institution de la patente – et dans lequel la suppression des corps et communautés de métiers ne paraît faire figure que de contrepartie.

### Contrôle renforcé des ouvriers

Les communautés abolies, les compagnons entrent en scène pour leur propre compte. Sur fond de chômage et de crise économique particulièrement tendue, ils tentent de renforcer leur organisation pour faire face à la nouvelle situation issue de cette abolition. À Paris, les charpentiers se rassemblent au club des Cordeliers, républicain dès 1790. Ils réclament un salaire minimum, appelé « tarif », de cinquante sous par jour et ils fondent une société, l'Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente. Leur exemple est bientôt suivi par les domestiques et garçons d'apothicaires qui s'efforcent de leur côté d'obtenir des garanties salariales<sup>(21)</sup>.

La crainte d'une subversion ouvrière accompagnant la naissance de ces nouvelles formes associatives est à l'origine du projet de loi que présente d'Isaac Le Chapelier le 14 juin 1791<sup>(22)</sup>. L'association de métier y est fort habilement présentée comme la dernière manifestation de la vieille idéologie corporative et comme une atteinte à l'ordre public. Sur le fond, la loi présentée par le député Le Chapelier au nom du comité constitutionnel de l'Assemblée nationale n'est que la réaffirmation de la loi du 10 mai 1791 sur le droit de pétitionner sous un nom collectif.

On le voit, les préoccupations de police et de maintien de l'ordre ne suffisent pas à expliquer le vote de la Loi Le Chapelier, qui sera étendue un mois plus tard aux travailleurs agricoles (loi du 11 juillet 1791). Le Chape-



La nuit du 4 août au 5 août 1789 signe la fin des privilèges.

lier est devenu le meilleur avocat de la conception révolutionnaire selon laquelle il ne peut y avoir de corps intermédiaire entre les contractants du pacte social et leurs mandataires : chaque député représente non pas ceux qui l'ont concrètement élu, mais l'universalité des citoyens. Cette conception doit bien évidemment beaucoup à Rousseau. Dès lors, chaque association d'individus située entre les citoyens et la représentation nationale constitue un obstacle irréfragable à la formation d'une volonté générale.

Quoiqu'il en soit, la Loi Le Chapelier prévoyait, dans son article quatre, une peine de cinq cent livres d'amende et d'un an de privation des droits civiques pour les meneurs de coalitions ouvrières. Cette rigueur sera confirmée par le premier Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791, qui réprime tous les attroupements de salariés de peines variant – selon le nombre de séditieux réunis et le degré de leur résistance – de deux années de prison à la mort. Ces mesures démontrent que, dorénavant, c'est à la police d'État d'assurer l'arbitrage des conflits. Au nom de la liberté individualiste, l'État se met au service des patrons.

Durant le Premier Empire, les pouvoirs de police à l'encontre des ouvriers se renforcent. La loi du 12-22 avril 1803 interdit les coalitions de patrons et d'ouvriers, ainsi que la grève. Cette dernière infraction est d'ailleurs reprise dans le Code pénal de 1810 en ses articles 414, 415 et 416, qui distribuent amendes et peines de prison pour les contrevenants. Le contrôle ouvrier s'accroît de la même manière et l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1803 rend obligatoire la possession du livret ouvrier. Avec la Loi Le Chapelier, les ouvriers entrent avec un temps d'avance dans le futur monde industriel.

Jérôme BEAUVISAGE

(19) Pour aller plus loin, voir : Kaplan (Steven L.), *La Fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, 740 pages.

(20) Gourden (Jean-Michel), *Gens de métier & Sans-Culottes, les artisans dans la Révolution*, Paris, Éd. Créaphis, 1988, pp. 113-114.

(21) *Idem* pp. 121-122.

(22) *Sur les circonstances et la nature de cette loi*, lire : Jaurès (Jean), *Histoire socialiste de la Révolution française*, op. cit. p. 280-314.